



ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Autorité cantonale de la transparence, de la
protection des données et de la médiation ATPrDM
Kantonale Behörde für Öffentlichkeit, Datenschutz
und Mediation ÖDSMB

Préposée cantonale à la transparence
Préposée cantonale à la protection des données

Rue des Chanoines 2, 1700 Fribourg

T +41 26 322 50 08

www.fr.ch/atprdm

Référence : MS 2023-LV-13

Fribourg, le 24 août 2023

**PREAVIS
du 24 août 2023**

à l'attention du Préfet de la Veveyse, M. François Genoud

**Demande d'autorisation d'installer un système de vidéosurveillance
avec enregistrement du 11 mai 2023
des Transports publics fribourgeois Trafic SA,**

**à la route de Palézieux 121, au lieu-dit « Bâtiment Chrysalide A, bancomat à gauche de
l'entrée du point de vente des TPF, au rez-de-chaussée et à l'extérieur » (locaux du requérant
et zone du bancomat de la Banque Cantonale de Fribourg BCF) à Châtel-St-Denis**

I. Généralités

Vu

- les articles 12, 24 et 38 de la Constitution du canton de Fribourg du 16 mai 2004 (Cst./FR ; RSF 10.1) ;
- les articles 3 et 5 al. 2 de la Loi cantonale du 7 décembre 2010 sur la vidéosurveillance (LVid ; RSF 17.3) ;
- l'article 5 al. 1 de l'Ordonnance cantonale du 23 août 2011 sur la vidéosurveillance (OVid ; RSF 17.31) ;
- la Loi cantonale du 25 novembre 1994 sur la protection des données (LPrD ; RSF 17.1) ;
- le Règlement cantonal du 29 juin 1999 sur la sécurité des données personnelles (RSD ; RSF 17.15) ;
- les articles 54 et 55 de la Loi fédérale du 20 mars 2009 sur le transport des voyageurs (LTV ; RS 745.1) ;
- La Loi cantonale du 4 février 1972 sur le domaine public (LDP ; RSF 750.1) ;

l'Autorité cantonale de la transparence, de la protection des données et de la médiation (ATPrDM) formule le présent préavis concernant la requête du 11 mai 2023 des Transports publics fribourgeois Trafic SA (ci-après : le requérant) visant à installer un système de vidéosurveillance avec enregistrement à la route de Palézieux 121, au lieu-dit « Bâtiment Chrysalide A, bancomat à gauche de l'entrée du point de vente des TPF, au rez-de-chaussée et à l'extérieur » (locaux du requérant et zone du bancomat de la Banque Cantonale de Fribourg BCF) à Châtel-St-Denis. Cette demande a été transmise par la Préfecture de la Veveyse à l'ATPrDM le 27 juin 2023.

Le 4 juillet 2023, l'ATPrDM a sollicité des compléments d'informations afin de déterminer sa compétence, que le requérant a transmis à la Préfecture de la Veveyse le 25 juillet 2023. Par courrier du 7 août 2023, la Préfecture de la Veveyse a envoyé ces informations complémentaires à l'ATPrDM. Lors d'un échange téléphonique entre le requérant et l'ATPrDM en date du 22 août 2023, certains points ont encore été clarifiés.

II. Faits

Le système de surveillance qui fait l'objet de ce préavis se trouve au lieu-dit « Bâtiment Chrysalide A, bancomat à gauche de l'entrée du point de vente des TPF, au rez-de-chaussée et à l'extérieur » (locaux du requérant et zone du bancomat de la Banque Cantonale de Fribourg BCF) à Châtel-St-Denis.

Le système de vidéosurveillance comprend une caméra modèle _____, alimentation et communication par câble, objectif 3-8mm, champ horizontal 104-40°, champ vertical 74-29°. Dans sa demande, le requérant indique que la caméra est fournie par la BCF.

Il n'y a pas de règlement d'utilisation joint à la requête.

Ce préavis se fonde sur les indications qui ressortent de la demande du 11 mai 2023 d'installer un système de vidéosurveillance, sur les compléments fournis le 25 juillet 2023 par le requérant à la Préfecture de la Veveyse ainsi que sur les informations transmises par téléphone par le requérant à l'ATPrDM en date du 22 août 2023. La requête est accompagnée du formulaire de la Préfecture relatif à la demande d'installer un système de vidéosurveillance avec enregistrement et de la documentation du projet d'installation.

Le but de l'installation de vidéosurveillance est de sécuriser le bancomat, de prévenir les atteintes aux personnes et aux biens et de contribuer à la poursuite et à la répression des infractions.

Il n'y a pas d'analyse des risques fournie par le requérant.

III. Considérants

1. But de l'installation : une installation d'une vidéosurveillance a pour but de prévenir les atteintes aux personnes et aux biens et de contribuer à la poursuite et à la répression des infractions (art. 3 al. 1 LVID).
2. Pour protéger les voyageurs, l'exploitation et l'infrastructure, les entreprises peuvent installer une vidéosurveillance, à certaines conditions (article 55 de la Loi fédérale du

20 mars 2009 sur le transport des voyageurs (LTV ; RS 745.1)). Cet article est une disposition spéciale par rapport à la LVID, qui prévoit que la vidéosurveillance peut être prévue dans le cadre du transport des voyageurs selon les dispositions de la LTV à certaines conditions. Pour protéger les voyageurs, l'exploitation et l'infrastructure, les entreprises peuvent installer une vidéosurveillance (al. 1). Elles peuvent déléguer la vidéosurveillance aux tiers auxquels elles ont confié le service de sécurité. Les entreprises répondent du respect de la législation sur la protection des données (al. 2). Les signaux vidéo peuvent être enregistrés. En règle générale, ils doivent être analysés le jour ouvrable qui suit l'enregistrement (al. 3). Après analyse, les signaux vidéo doivent être conservés dans un lieu protégé contre le vol. Ils doivent être protégés des abus et détruits au plus tard après 100 jours (al. 4). Les enregistrements ne peuvent être communiqués qu'aux autorités de poursuite pénales ou aux autorités devant lesquelles les entreprises portent plainte ou font valoir leurs droits (al. 5). Le Conseil fédéral règle les modalités, notamment la manière dont les signaux vidéo doivent être conservés et protégés des abus (al. 6). Pour leurs activités relevant de la concession et de l'autorisation dans le domaine du transport des voyageurs, les entreprises sont soumises aux articles 16-25bis de la Loi fédérale du 19 juin 1992 sur la protection des données (LPD, RS 235.1) (art. 54 al. 1 LTV).

3. Le requérant a informé dans son courrier du 25 juillet 2023 qu'en aucun cas des parties du domaine public ne seront filmées. Ce n'est pas le but de l'installation. La caméra filmera uniquement le bancomat de la BCF. Le but de l'installation de vidéosurveillance n'est pas d'effectuer de la vidéosurveillance au sens de l'article 55 LTV, mais de surveiller le bancomat de la BCF, en particulier de sécuriser le bancomat et prévenir les atteintes aux personnes et aux biens et de contribuer à la poursuite et à la répression des infractions.
4. La demande d'autorisation provient des TPF puisque le bancomat se trouve contre le mur de la propriété de la société TPF IMMO, dont les dividendes remontent à TPF Holding (www.tpf.ch/fr/a-propos-des-tpf/activites/immobilier, accès le 22 août 2023). La caméra prévue est celle de la BCF, qui l'exploitera et aura accès à ses enregistrements. Les TPF n'y auront pas accès.
5. La caméra de vidéosurveillance prévue ici n'entre ainsi pas dans le champ d'application de la LVID puisqu'elle filmera un mur appartenant à une société privée, qui abrite le bancomat de la BCF. Le domaine public n'est ainsi pas filmé, selon les dires du requérant.
6. La BCF est une personne privée qui accomplit une tâche de droit privé, elle n'est pas soumise à la LPrD. La caméra entre dans le champ d'application de la Loi fédérale du 19 juin 1992 sur la protection des données (LPD ; RS 235.1). De la documentation et de plus amples informations au sujet de la vidéosurveillance dans le domaine privé se trouvent sur le site du Préposé fédéral à la protection des données et à la transparence (PF PDT):
www.edoeb.admin.ch/edoeb/fr/home/datenschutz/ueberwachung_sicherheit/videoeueb

[rwachung-private.html](#)

7. Dans l'hypothèse où des parties de l'espace public étaient ici malgré tout filmées, elles seraient soumises à la LVid. Dans ce cas, puisque ce n'est pas le but de l'installation, l'ATPrDM délivrerait un préavis négatif. L'ATPrDM renonce ainsi à analyser le dossier sous l'angle de la proportionnalité, et notamment des atteintes qui auraient eu lieu.

IV. Conclusion

L'Autorité cantonale de la transparence, de la protection des données et de la médiation émet le préavis suivant concernant la demande d'autorisation d'installation du système de vidéosurveillance du 11 mai 2023 des Transports publics fribourgeois Trafic SA au lieu-dit « Bâtiment Chrysalide A, bancomat à gauche de l'entrée du point de vente des TPF, au rez-de-chaussée et à l'extérieur » (locaux du requérant et zone du bancomat de la Banque cantonale de Fribourg BCF) à Châtel-St-Denis

- > **la vidéosurveillance effectuée n'est pas soumise à la LVid, mais à la LPD ;**
- > **si des parties de l'espace public devaient malgré tout être filmés, un préavis défavorable.**

V. Remarques

- > Toute modification de l'installation et/ou de son but devra être annoncée et notre Autorité se réserve le droit de modifier son préavis (art. 5 al. 3 OVid).
- > La procédure en cas de violation ou de risque de violation des prescriptions sur la protection des données est réservée (art. 30a al.1 let.c LPrD).
- > Le présent préavis sera publié.

Martine Stoffel

Préposée cantonale à la transparence

Préposée cantonale à la protection des données

Annexes

—

Dossier en retour

Formulaire de demande d'autorisation d'installer un système de vidéosurveillance avec enregistrement